



A partir du
03.04.1989
nouvelle adresse :
RUE LEOPOLD 6
1000 BRUXELLES
Tél. 02/210.10.11

21-50-1989



Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 20.184/II/PN

Annexes

OBJET

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 février 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a examiné la plainte introduite par un néerlandophone de Kraainem, lequel se plaint du mauvais accueil qui lui a été réservé lors de sa visite à l'Inspection automobile de Schaerbeek, rue Col. Bourg, 118 à 1140 Bruxelles.

La seule langue utilisée au guichet administratif était le français et le plaignant a reçu un "certificat de visite en quittance", établi en français.

D'un examen du document incriminé, il ressort que celui-ci est uniquement rédigé en français. Le certificat officiel d'immatriculation du plaignant est établi en néerlandais.

De l'avis 13.284B/II/P du 14 décembre 1986, il apparaît que les stations de l'inspection automobile ne sont concernées par les LLC que pour :

1. les avis affichés;
2. les rapports oraux avec les clients;
3. les certificats de visite (carte de contrôle) délivrés.

Etant donné qu'un des documents incriminés est un certificat de visite, celui-ci est soumis aux dispositions des LLC.

./.

L'autre document est une quittance considérée, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., comme un certificat (notamment dans l'avis 1490 du 31 mars 1966).

De l'avis 13.284B/I/P, il appert que les automobilistes de Kraainem, Wemmel et Wezembeek-Opem doivent se présenter auprès d'une station de l'agglomération bruxelloise.

L'Inspection automobiliste de Schaerbeek peut dès lors être considérée comme un service régional au sens de l'art. 35, § 1, b. Pareil service tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Selon l'art. 20, § 1 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les certificats qu'ils délivrent à des particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Le certificat de visite et la quittance délivrés par l'inspection automobile de Schaerbeek doivent dès lors être remis en néerlandais à un particulier néerlandophone de Kraainem.

D'autre part, en ce qui concerne l'emploi des langues au guichet, le service susvisé devait, en application de l'art. 19 des LLC, utiliser le néerlandais, vu que le plaignant avait remis un certificat d'immatriculation en néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Les Présidents ff.

